

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE DE GERMINY

I) DISPOSITIONS GENERALES

Article 1) La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2) L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Article 3) La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Article 4) Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II) INSCRIPTIONS

Article 5) Pour s'inscrire, l'emprunteur doit justifier de l'identité de son domicile : présentation d'une carte d'identité. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. La perte de la carte de lecteur doit être signalée rapidement. Faute d'une déclaration de perte, tout emprunt frauduleux par un tiers serait à la charge du titulaire. La carte perdue sera remplacée contre paiement d'une somme forfaitaire, fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 6) Les enfants et les jeunes de moins de dix huit ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite du responsable légal. Cette personne est responsable des documents utilisés par ses enfants mineurs.

Article 6 bis) Les enfants scolarisés jusqu'au CM2 doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure. Notre responsabilité est limitée à l'intérieur de la bibliothèque.

Article 7) Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 8) Des réservations sont possibles. Se renseigner à l'accueil. En ce qui concerne la consultation sur Internet, elle se fera après réservation.

Article 9) La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêté à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Sont exclus notamment du prêt :

- le numéro des périodiques en cours,
- les documents signalés comme usuels.

Article 10) L'utilisateur peut emprunter :

- 3 livres et une revue (sauf le dernier numéro) pour une durée de 21 jours,

Article 11) Les utilisateurs auront accès à Internet (fixée chaque par délibération du Conseil Municipal) sera demandée. De plus, la consultation pourra se faire que pour une durée déterminée.

Article 12) Les horaires d'ouverture sont affichés de manière visible à l'extérieur de la bibliothèque.

RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 14) En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspensions du droit de prêt...).

Article 15) Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont confiés. Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner, ou de faire une quelconque marque sur les documents, de plier ou de corner des pages. Les documents audio-visuels devront être utilisés dans des conditions normales d'utilisation, rangés dans la pochette qui a été confiée.

Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations.

Article 16) En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive prononcée par le maire.

Article 17) Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque. L'accès des animaux est interdit dans les locaux.

Article 18) Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque. Cette interdiction sera signifiée personnellement à l'intéressé par le maire.

Article 19) Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du maire, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.